

## AVIS PUBLIC

### AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

Second projet de résolution CA11 210335 adopté en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble, visant à autoriser la construction de 20 maisons de ville sur le lot 1 860 680 (Maisons du Lac).

#### 1. Objet du projet et demande d'approbation référendaire

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le mardi 5 juillet 2011, le conseil d'arrondissement de Verdun a adopté, un second projet de résolution, lequel porte le numéro CA11 210335 afin :

1. D'autoriser la construction de 20 maisons de ville sur le lot 1 860 680 ayant frontage sur le boulevard de la Forêt;
2. DE permettre de déroger à la grille des usages et des normes H03-60 du Règlement de zonage 1700, afin que la marge avant soit inférieure au minimum requis;
3. DE permettre de déroger à la grille des usages et des normes H03-60 du Règlement de zonage 1700, afin que la marge arrière soit inférieure au minimum requis;
4. DE permettre de déroger au Règlement de zonage 1700, afin que le zinc puisse être utilisé comme matériau de revêtement;
5. D'assortir l'autorisation prévue à l'article 1, aux conditions suivantes :
  - que l'espace de stationnement pour visiteur, situé au coin nord-ouest du lot, ne soit pas aménagé et soit remplacé par de l'aménagement paysager;
  - que deux rangées d'arbres soient ajoutées entre les maisons de la rue des Huards et le projet;
  - que lesdites rangées d'arbres comportent une alternance de conifères parmi le choix d'essences suivant : Massif de thuya occidentalis, Tsuga Canadensis, Picea glauca.

QUE la modification a pour but comme suit :

**D'autoriser la construction de 20 maisons de ville sur le lot 1 860 680 ayant frontage sur le boulevard de la Forêt.**

Ainsi, les dispositions suivantes, contenues dans ce second projet, peuvent faire l'objet d'une demande de la part de personnes intéressées afin qu'une résolution qui la contient soit soumise à l'approbation de certaines personnes habiles à voter, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*:

1. DE permettre de déroger à la grille des usages et des normes H03-60 du Règlement de zonage 1700, afin que la marge avant soit inférieure au minimum requis;
2. DE permettre de déroger à la grille des usages et des normes H03-60 du Règlement de zonage 1700, afin que la marge arrière soit inférieure au minimum requis.

Une telle demande vise à ce que la résolution contenant ces dispositions soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone visée indiquée sur le plan ci-joint et de toutes zones contiguës à celle-ci.

Les renseignements permettant de déterminer quelles personnes intéressées ont le droit de signer une demande à l'égard de chacune des dispositions du projet peuvent être obtenus au secrétariat de l'arrondissement situé au 4555, rue de Verdun, bureau 102, de 8 h 30 à 17 h du lundi au jeudi et de 8 h 30 à 12 h 30 le vendredi, et ce, sans interruption, ou en communiquant au 311.

## **2. Conditions de validité d'une demande**

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être reçue au bureau d'arrondissement au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2011, à 17 h, soit le 8<sup>e</sup> jour qui suit la parution du présent avis;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

## **3. Conditions pour être une personne intéressée à signer une demande**

3.1 Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 5 juillet 2011 :

- être domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande ;
- être domiciliée depuis au moins six mois au Québec ; ou

3.2 Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 5 juillet 2011 :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins douze mois ; ou

3.3 Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 5 juillet 2011 :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins douze mois ;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins douze mois comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit être produite avant ou en même temps que la demande.

Dans le cas d'une personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui le 5 juillet 2011 est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi ;
- avoir produit avant ou en même temps que la demande une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

**4. Absence de demandes**

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans une résolution qui n'aura pas à être approuvée par les personnes habiles à voter.

**5. Consultation du projet**

Le second projet peut être consulté au secrétariat de l'arrondissement situé au 4555, rue de Verdun, de 8 h 30 à 17 h du lundi au jeudi et de 8 h 30 à 12 h 30 le vendredi, et ce, sans interruption.

Donné à Montréal, arrondissement de Verdun, Québec  
ce 24 août 2011

Louise Hébert  
Directrice du bureau d'arrondissement et  
Secrétaire du conseil d'arrondissement

PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE  
RÉSOLUTION CA11 210335  
Réception des requêtes

